

*Date de dépôt: 13 décembre 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant le code de procédure pénale (E 4 20)**

#### **Rapport de M. Olivier Jornot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le train part le 31 décembre 2006 à minuit. La Commission judiciaire redouble par conséquent d'efforts pour y accrocher les wagons, qui risquent cependant de ne pas se trouver, à la date fatidique, dans un état de préparation identique. Quoi qu'il en soit, le présent rapport porte que le quatrième wagon du train de lois relatif à l'adaptation de la législation genevoise à la modification de la partie générale du Code pénale suisse du 13 décembre 2002. Il s'agit d'un projet de loi modifiant le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977.

La Commission judiciaire a examiné le PL 9849 au cours de quatre séances, les 2, 9 et 23 novembre 2006, ainsi que le 7 décembre 2006. Il est inutile de rappeler que le train a bénéficié de l'appui technique de ses deux mécaniciens usuels, M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions, et M. Bernhard Sträuli, chargé de cours à l'Université de Genève, secrétaire-juriste au Parquet du Procureur général et ancien membre du groupe de travail chargé d'élaborer l'avant-projet de train de lois. Un changement toutefois : aux commandes de la locomotive, le coruscant Pascal Pétroz a été remplacé par le hiératique Yves Nidegger. Dans le wagon de queue, M. Hubert Demain a tenu les procès-verbaux avec son soin usuel. Que tous soient ici remerciés.

## A. Cadre général

Le cadre général relatif au train de projets de lois a été décrit en détail dans le rapport du PL 9846-A. Le lecteur est instamment prié de s'y référer.

La première raison d'être de la modification du code de procédure pénale (CPP), c'est la création, découlant du vote par le Grand Conseil du PL 9846-A, d'un Tribunal d'application des peines et mesures (TAPEM). Cette loi, qui a modifié la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, a fait du TAPEM une juridiction à caractère pénal dont les compétences sont régies par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale et par le CPP (art. 55B LOJ), tandis que la procédure en est régie par le CPP (art. 55C LOJ).

Toutefois, le CPP ne contient aujourd'hui aucune disposition relative aux procédures postérieures au jugement, l'exécution des peines relevant pour l'essentiel du domaine administratif. Le contentieux dirigé contre les décisions du SAPEM relève en effet aujourd'hui de la compétence du Tribunal administratif, qui applique la loi de procédure administrative. Quant aux procédures décrites par le CPP, elles visent avant tout l'enquête préliminaire de police, l'instruction préparatoire, l'instruction définitive (jugement) et les recours. Une application par simple analogie de ces règles à la phase postérieure au jugement étant impossible, une modification du CPP s'imposait pour instituer une procédure spécifique à l'activité du TAPEM.

En outre, le groupe de travail chargé d'élaborer l'avant-train de projets de lois a souhaité inclure – on l'a déjà souligné au cours des rapports précédents – des modifications rendues nécessaires soit par l'évolution de la législation, soit par celle de la jurisprudence. A cet égard, tous ceux qui ont travaillé à l'élaboration du train de projets de lois ont eu à s'interroger sur l'opportunité de modifier (et en certains points de bouleverser) la procédure pénale genevoise, alors même que les travaux d'adoption d'un code de procédure pénale fédéral battent leur plein. Il n'est pas certain que la Commission judiciaire – qui commence à présenter certains signes de fatigue – aurait nécessairement pris le même parti, si elle avait mené seule la réflexion, que le groupe de travail chargé d'élaborer l'avant-projet, puis que le Conseil d'Etat. Quoiqu'il en soit, le résultat final de ces travaux est un projet qui constitue en quelque sorte un trait d'union entre le code de Me Dominique Poncet et le futur code fédéral. Ou de la pureté au pragmatisme (et du français au français fédéral), comment ménager avec délicatesse l'abandon, avec l'un des derniers pans d'authentique souveraineté cantonale, des spécificités genevoises qui faisaient du Palais de justice de notre canton davantage un reflet de celui de Paris que d'un quelconque *Bezirkzgericht*.

## **B. Examen du projet de loi 9849**

### *a. Auditions*

En annexe au rapport 9846-A figuraient trois documents respectivement émis par le Procureur général au nom du Pouvoir judiciaire, le président du Tribunal de la jeunesse et l'Ordre des avocats. Le lecteur est prié de s'y référer, étant rappelé que ces documents ont été élaborés dans le cadre de la procédure de consultation organisée à la suite de la préparation de l'avant-projet par le groupe de travail mis sur pied par le DJPS. Dans le rapport 9846-A, on a indiqué que la commission avait procédé à des auditions portant sur l'ensemble du train de lois. On évoquera ici les remarques formulées en rapport avec le PL 9849 exclusivement.

#### **– Association des juristes progressistes (AJP)**

Lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2006, la commission a entendu Mes Anne-Laure Hubert et Stéphanie Lammar. Ces dernières ont essentiellement formulé des remarques liées à la question des frais et dépens. Sans remettre en cause le principe de la mise des dépens à la charge de la partie qui succombe, en cas de recours ou de pourvoi, elles ont souhaité que l'accusé ou le condamné n'ait pas à supporter les dépens de la partie civile, lorsque le recours est admis à raison d'un vice de procédure dont l'accusé ou le condamné n'est pas responsable. En outre, l'AJP a remis en cause les art. 103A et 103B relatifs aux frais inutiles, matière sur laquelle on ne s'étendra pas puisque ces dispositions ont été retirées par le département.

Enfin, l'AJP s'est exprimée à propos de l'art. 283. Cette disposition a pour effet de supprimer une spécificité genevoise, en vertu de laquelle la qualification juridique des faits ne peut être modifiée en cours de procès que si elle n'entraîne pas d'aggravation du cadre de la peine. Sans s'opposer à cette réforme, l'AJP souhaite qu'à l'instar de divers codes de procédure, il soit prévu une suspension des débats destinée à permettre à l'accusé de préparer sa défense, pour tenir compte de la nouvelle qualification juridique susceptible d'être retenue contre lui.

#### **– Ordre des avocats (OdA)**

Lors de la même séance, la commission a entendu Mes Vincent Spira et Yvan Jeanneret. Ces derniers n'ont pas émis de remarque spécifique, renvoyant à leur prise de position écrite. On y reviendra par la suite, dans la mesure utile.

## – **Pouvoir judiciaire**

Dans sa séance du 15 juin 2006, la commission judiciaire a entendu M. Daniel Zappelli, Procureur général, Mme Laura Jaquemoud Rossari, présidente de la Cour de justice, M. Cédric Laurent Michel, président du Tribunal de première instance et Mme Sylvie Wegelin, présidente du Tribunal de la jeunesse.

En relation avec le PL 9849, M. Daniel Zappelli a contesté la nouvelle réglementation prévue à l'art. 114A. Jusqu'à présent, seules les interventions de la police faites en dehors d'une procédure pénale pouvaient donner lieu à une procédure de plainte auprès du Procureur général, avec possibilité de recours à la Chambre d'accusation. L'art. 114A ouvre la voie de la plainte contre les actes de la police intervenus dans le cadre d'une procédure pénale. Pour M. Daniel Zappelli, cette disposition est susceptible de paralyser l'activité des autorités de poursuite pénale, en raison de la multiplication des plaintes et des recours à laquelle il faut s'attendre.

### *b. Décisions de principe*

Conformément à la méthode de travail décidée par la commission au début de ses travaux, la commission a procédé, après les auditions, à l'examen des questions considérées comme revêtant un caractère politique ou qui à tout le moins concernent des domaines dans lequel l'autorité cantonale conserve une marge de manœuvre.

S'agissant du PL 9849, la Commission judiciaire a pris les décisions suivantes :

#### – **Art. 96**

Dans sa formulation initiale, l'art. 96, qui porte sur les frais de l'Etat et les dépens dus à la partie adverse, en cas de classement, distinguait entre le classement faute de prévention suffisante (al. 1) et le classement en opportunité (al. 2). La Commission judiciaire a mal accueilli cette disposition, d'une part parce que la distinction entre les deux types de classement paraissait trop rigoureuse, et d'autre part parce que le principe même d'une condamnation du bénéficiaire du classement ou de la partie civile aux frais et dépens paraissait problématique.

Au stade des principes, un commissaire (L) a souhaité que la partie civile ne puisse être condamnée qu'en cas de comportement abusif. Un autre commissaire (L) a souhaité qu'une telle condamnation n'intervienne que si l'équité l'exige. Finalement, la Commission judiciaire a décidé de biffer l'al. 2 de l'art. 96. On verra qu'au stade des débats de détail, une solution

différente sera finalement retenue, les deux alinéas étant fondus en un et les notions d'équité et de comportement abusif étant les deux mentionnées.

– **Art. 103A et 103B**

Ces deux dispositions concernent les frais inutiles, censés être mis à la charge de celui qui les a occasionnés. La deuxième disposition devait même permettre à l'autorité de recours de contraindre le recourant à avancer le montant des frais présumés, sous peine d'irrecevabilité. La Commission judiciaire a estimé ces deux dispositions dangereuses et a décidé de les biffer.

– **Art. 225**

Cette disposition porte sur la procédure de convocation des témoins par le Tribunal de police. Le système actuel est très libéral, en ce sens qu'il permet à une partie de faire entendre des témoins qui se présentent spontanément à l'audience, sans qu'il soit nécessaire de les porter préalablement sur une liste de témoins. Pour permettre une meilleure organisation du rôle des audiences, il s'agit de limiter l'audition des témoins à ceux qui ont été portés sur une liste.

Dans sa formulation initiale, le projet de loi parlait de témoins et d'experts régulièrement cités. Un commissaire (L) a signalé que cette formulation risquait de se révéler trop rigide pour les situations où des témoins domiciliés à l'étranger peuvent être simplement amenés à l'audience par l'une des parties. Au cours des débats de détail, une formulation adéquate sera trouvée à ce propos.

**La commission a voté l'entrée en matière sur le PL 9849 dans sa séance du 2 novembre 2006, à l'unanimité.**

*c. Examen article par article*

Le CPP est une loi de procédure. Elle est donc passionnante, pour ceux qui sont passionnés par la procédure. Pour les autres, c'est une loi technique et aride. Il ne faut toutefois pas oublier que les dispositions de procédure peuvent avoir des conséquences pratiques extrêmement concrètes pour le justiciable, raison pour laquelle le rapport n'entend pas faire l'impasse sur les modifications votées par la commission judiciaire, du moins lorsque ces dernières ne se limitent pas à des corrections de nature rédactionnelle.

Si une disposition n'est pas mentionnée ci-dessous, c'est qu'elle n'a fait l'objet d'aucune discussion. Dans ce cas, le lecteur se référera à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, pour plus d'explications. De manière générale, le résultat des votes n'est mentionné que lorsque ces derniers n'étaient pas unanimes.

– **Art. 20**

Dans cette disposition, comme dans d'autres, il s'agit de mentionner le condamné, à côté de l'inculpé ou de l'accusé. En effet, jusqu'à présent, les audiences ne concernaient que l'inculpé (notamment devant la Chambre d'accusation) ou l'accusé (devant les juridictions de jugement). Désormais, aux audiences du TAPEM, qui traitera des procédures postérieures au jugement, le condamné sera partie à la procédure. Cette explication vaut pour toutes les dispositions modifiées dans le même sens, sans que l'on revienne par la suite sur ce point.

– **Art. 23**

L'art. 23, al. 2, comme le Tribunal fédéral l'exige depuis belle lurette, introduit l'assimilation aux parties de la personne menacée ou touchée de confiscation, de créance compensatrice ou de cautionnement préventif. L'alinéa initialement proposé dans le projet de loi a été complété en commission pour tenir compte du cautionnement préventif, à la demande du département.

– **Art. 29**

Cette disposition porte sur le défenseur d'office. Pour codifier la pratique actuelle, c'est le président du Tribunal de première instance qui aura la compétence de nommer les défenseurs d'office au pénal. La défense obligatoire sera désormais applicable non seulement à celui qui est passible de la Cour d'assises, mais également à celui qui comparait dans une procédure postérieure à un arrêt rendu par la Cour en question. En d'autres termes, celui qui comparaitra devant le TAPEM après avoir été condamné par la Cour d'assises devra être défendu par un avocat.

– **Art. 53 et 54**

Ces dispositions, d'une importance toute relative, pourraient donner lieu à d'abondants développements. En effet, il s'agit d'un cas d'application de la loi sur le Tribunal fédéral, qui entrera également en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, mais dont les dispositions transitoires n'obligeront les cantons à adapter leur législation que si le futur code de procédure pénale fédéral unifié n'entre pas en vigueur dans un délai déterminé. Le canton de Genève aurait dès lors pu s'abstenir d'adapter sa législation, dans le domaine pénale, à la LTF. Toutefois, dès lors que le projet de loi initial contenait de telles adaptations et qu'elles n'étaient pas controversées, la Commission judiciaire a estimé préférable de les adopter telles quelles.

Aux art. 53 et 54 en particulier, il s'agit de l'opposition, puis du recours du témoin condamné pour ne pas s'être présenté, avoir refusé de prêter serment ou de témoigner. Ce témoin sanctionné peut dans un premier temps

former opposition, puis recourir auprès de la Cour de justice. Toutefois, il ne peut aujourd'hui le faire que si l'amende est supérieure à 50 francs. La loi telle qu'adoptée élargit le recours à celui qui a été condamné à une amende inférieure à 50 francs... Comme on peut le constater, le principe est plus important que le résultat !

– **Art. 63A et 63B**

Il s'agit, comme pour diverses autres dispositions, d'une adaptation à des modifications de la LAVI entrées en vigueur en 2002. Pour l'essentiel, il s'agit de modifications rédactionnelles, les dispositions du droit fédéral l'emportant en tout état sur celles du CPP.

– **Art. 84**

Cet article porte, aujourd'hui, sur la « *personne sourde-muette* ». Il s'agissait d'allonger la liste des personnes qui doivent être assistées en tel cas, en y ajoutant le condamné. Un commissaire (L) s'est offusqué que l'on maintienne une désignation désuète stigmatisant le handicap et ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances qui, sans d'ailleurs être nécessairement liées à un handicap, peuvent confronter le juge à une personne présentant des difficultés d'élocution ou d'audition. Le département, sensible à cette argumentation humaniste, a proposé un amendement dont la teneur est la suivante :

*« Le juge nomme d'office un interprète ou prend toute autre mesure appropriée si l'inculpé, l'accusé ou le condamné, le plaignant, la partie civile, un expert ou un témoin, ne peut ou ne peut qu'à grand-peine s'exprimer oralement ou entendre ce qui est dit ».*

La Commission judiciaire a tacitement refusé d'étendre cette disposition au juge et à l'avocat, même si, à grand renfort de traits d'esprit, les commissaires ont rappelé que pour le juge, l'avocat muet représente le fantasme absolu, tandis que pour les avocats, les juges, c'est bien connu, sont toujours sourds...

– **Art. 96**

Cette disposition a suscité un débat torrentiel. On rappellera que cet article avait l'objet d'un débat préalable au stade des questions de principe. Il avait à cette occasion été relevé que la distinction entre le classement faute de prévention suffisante et le classement en opportunité n'était pas toujours facile à opérer. C'est la raison pour laquelle le département a proposé de fondre les deux alinéas de l'art. 96 en une seule formulation :

*« En cas de classement ordonné par le Procureur général, son bénéficiaire, la partie civile, le plaignant, le lésé ou le dénonciateur peuvent,*

*si l'équité l'exige, être condamnés aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie ».*

S'en est suivi un vaste débat dans lequel certains commissaires ont souhaité limiter la possibilité de condamner la partie civile, le plaignant, le lésé ou le dénonciateur aux dépens, aux cas où ces derniers ont agi abusivement. En définitive, à l'occasion d'une brève suspension de séance, divers commissaires ont planché sur une formulation consensuelle, finalement adoptée par 11 voix contre 2 et une abstention (oui : 1 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 S, 1 Ve ; contre : 2 L ; abstention : 1 PDC). Cette formulation est la suivante :

*« En cas de classement ordonné par le Procureur général, peuvent être condamnés aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie :*

- a. le bénéficiaire du classement, si l'équité l'exige ;*
- b. la partie civile, le plaignant, le lésé ou le dénonciateur, s'ils ont agi abusivement. »*

#### **– Art. 103A et 103B**

Ces deux dispositions concernaient la mise des frais inutiles à la charge de celui qui les a occasionné, respectivement la possibilité de contraindre celui qui forme un recours, un pourvoi en cassation ou une demande en révision à avancer le montant présumé des frais, sous peine d'irrecevabilité. Devant les hauts cris des commissaires, le département a retiré les deux articles en question.

#### **– Art. 105A**

Cette disposition ne figurait pas dans le projet initial. Il s'agit d'un article destiné à permettre au parquet d'ordonner la destruction des cultures de chanvre en cours de procédures, sans attendre leur issue. Sans être remise en question sur le fond, cette proposition, présentée sous la forme d'un amendement par un commissaire (UDC) mais émanant en réalité apparemment du Parquet du Procureur général, a finalement été retirée par son auteur, la Commission judiciaire estimant qu'il lui appartenait d'abord de traiter de toute urgence les projets de lois du Conseil d'Etat en leur teneur initiale. Le rapporteur note d'ailleurs que la proposition en question a entre-temps été déposée sous la forme d'un projet de loi par le groupe UDC.

#### **– Art. 114A**

Evoquée plus haut car ayant fait l'objet d'une prise de position déterminée du Procureur général, cette disposition a pour effet d'introduire la voie de la plainte contre les activités de la police, non seulement hors procédure, mais également dans le cadre d'une procédure pénale. Très



concrètement, sont visés le mandat d'amener, la saisie des pièces à conviction, la prise de sang, le prélèvement d'urine ou de toute autre substance, le refus d'autoriser la personne appréhendée par la police à contacter un tiers, l'autopsie, l'appréhension en cas de flagrant délit, la visite domiciliaire et la perquisition.

M. Bernhard Sträuli a rappelé, pour démontrer les appréhensions du Palais, que la voie de la plainte au Procureur général n'entraîne aucun effet suspensif. De fait, aucune mesure de police judiciaire ne sera paralysée par l'introduction d'une procédure de plainte. Cette dernière a pour seul objet de parvenir, le cas échéant, à la constatation de l'illégalité d'une mesure, ce qui ouvre la porte à l'indemnisation de celui qui en a été la victime. Il s'agit, sur ce point, de se conformer au droit constitutionnel.

Un commissaire (L) est revenu sur la question du mandat d'amener. Il a souligné qu'aujourd'hui, celui qui fait l'objet d'un tel mandat peut être appréhendé 24 heures par la police sans avoir la possibilité de se plaindre en aucune manière. Il s'agit là d'une atteinte grave à la liberté personnelle, dont on doit pouvoir exiger qu'une instance judiciaire se prononce sur la légalité. Le commissaire a rappelé que la plainte, et le recours possible ultérieurement, ne vise qu'au contrôle de la légalité, et non de l'opportunité, si bien que l'hypothèse d'une multitude de plaintes et de recours paraît infondée.

La commission accepte l'art. 114A par 13 oui et une abstention (pour : 3 L, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 S, 1 Ve ; abstention : 1 PDC).

#### – Art. 115A

Cette disposition porte sur la saisie conservatoire d'objets ou de valeurs par le Procureur général, avant l'ouverture d'une information. Elle vise deux objectifs : d'une part, il s'agit de mentionner expressément l'ordre de produire des objets ou valeurs, et notamment des documents, qui est une mesure très commune, notamment pour obtenir la production de documents bancaires. D'autre part, il s'agit de codifier une pratique qui consiste à interdire à celui qui doit produire les documents d'informer qui que ce soit de la mesure. En clair, il s'agit de pouvoir interdire au banquier d'informer son client du fait qu'une autorité pénale lui a ordonné de produire de la documentation à son sujet.

Un commissaire (L) s'est interrogé sur la formule consistant à préciser que le Procureur général ne peut ordonner la saisie ou la production d'objets ou de valeurs que « *lorsqu'il ne requiert pas une instruction préparatoire* ». Un autre commissaire (L) a souhaité que l'injonction de taire l'existence d'une telle mesure soit limitée dans le temps, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Sur cette base, le département a proposé de biffer l'indication selon laquelle la saisie et la production ne peuvent intervenir que lorsque le Procureur général ne requiert pas une information préparatoire. Il a pour le reste proposé que l'injonction de taire l'existence de la mesure soit limitée « *pour une durée de 3 mois au plus, renouvelable* ». Moyennant ces modifications, l'art. 115A a été adopté à l'unanimité, moins deux abstentions (Ve).

– **Art. 178**

Cette disposition porte sur les perquisitions conduites par le juge d'instruction. Dans les faits, la perquisition inclut l'ordre de produire des objets et des valeurs. Il s'agit, comme à l'art. 115A, d'autoriser le juge d'instruction à enjoindre celui qui doit produire les objets ou valeurs de garder le silence. Comme dans la disposition précitée, l'art. 178, al. 5 a été complété d'une limite de trois mois, renouvelable. Cette disposition a été votée à l'unanimité, sous réserve de deux abstentions (Ve).

– **Art. 181**

Cette disposition porte sur la saisie par le juge d'instruction, laquelle peut également être assortie de l'injonction de taire l'existence de la mesure, laquelle sera également limitée à la durée de trois mois, renouvelable. Cette disposition a été votée à l'unanimité, sous réserve de deux abstentions (Ve).

– **Art. 189**

Cette disposition porte sur la supersuspension devant la Chambre d'accusation, lorsque cette dernière traite du dossier concernant un inculpé mis au secret ou pour lequel l'information contradictoire a été supersuspendue. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que cette pratique était contraire à la CEDH. Il y a lieu dès lors d'abroger les alinéas 2 à 4 de l'art. 189, qui sont d'ores et déjà lettre morte.

– **Art. 190**

L'art. 190 porte sur les recours à la Chambre d'accusation contre les décisions du juge d'instruction. L'al. 2 de cette disposition contient une série d'exceptions, soit de décisions pour lesquelles le recours immédiat n'est pas recevable avant la communication du dossier au Procureur général. Le projet de loi retire les art. 70A et 178 de la liste, considérant que le recours doit pouvoir être immédiat contre les décisions portant sur une autopsie (art. 70A) et contre une visite domiciliaire ou une perquisition.

La Commission judiciaire a longuement débattu de cette proposition, plusieurs commissaires craignant que l'instauration d'un recours immédiat contre ces décisions ne conduise à paralyser l'activité du juge d'instruction.

M. Bernhard Sträuli a insisté sur le fait que le recours à la Chambre d'accusation, à teneur de l'art. 193 CPP, n'a pas d'effet suspensif, sauf si le président de la Chambre d'accusation le décide. Il en résulte que si le juge d'instruction ordonne, par exemple, une visite domiciliaire, rien ne l'empêchera de l'exécuter, si nécessaire immédiatement. En revanche, le sort des preuves recueillies à l'occasion de la visite domiciliaire en question pourrait être influencé par le résultat de la procédure de recours devant la Chambre d'accusation : il s'agit d'éviter que des preuves recueillies à l'occasion d'une visite domiciliaire illégale (en dehors des heures autorisées, par exemple) ne polluent toute une procédure et ne puissent, le cas échéant, être écartées qu'au terme de toute l'instruction.

L'art. 190A a été voté par 8 voix contre 4 et 1 abstention (pour : 1 MCG, 2 UDC, 1 L, 2 S, 2 Ve ; contre : 2 L, 2 PDC ; abstention : 1 R).

#### – Art. 190A

La commission a longuement débattu de cette disposition. Résumer ce complexe débat paraît difficile au rapporteur, qui préférerait rappeler l'adage de Woody Allen : « *La réponse est oui, mais quelle était la question ?* ».

En substance, l'art. 190A dresse la liste des décisions du Procureur général contre lesquelles le recours à la Chambre d'accusation est ouvert. Le projet élargit la liste de ces décisions, de manière à permettre un contrôle judiciaire des mesures de contrainte ordonnées par le Procureur général.

C'est ainsi qu'il faut comprendre le renvoi à l'art. 32 comme signifiant que dans l'hypothèse (improbable dans les faits) où le Procureur général décerne un mandat d'amener, sa décision peut faire l'objet d'un recours immédiat à la Chambre d'accusation. Si le mandat d'amener est décerné par la police, il pourra faire l'objet de la plainte de l'art. 114A, puis d'un recours à la Chambre d'accusation contre la décision rendue par le Procureur général en vertu de l'art. 114B. Au surplus, le recours sera ouvert contre toute une série d'autres décisions du Procureur général (ordre de procéder à une prise de sang, ordre de pratiquer une autopsie, décision d'effectuer une visite domiciliaire ou une perquisition, saisie).

Avant le vote, il a une fois de plus été rappelé que le recours à la Chambre d'accusation n'emporte pas d'effet suspensif, sauf restitution par son président. L'art. 190A a été adopté par 11 voix et 2 abstentions (pour : 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 1 R, 2 Ve, 2 S ; abstention : 2 PDC).

– **Art. 191**

L'art. 96 ayant été complété pour permettre la condamnation du plaignant, du lésé et du dénonciateur, ces personnes se voient également ouvrir le recours contre les décisions prises en vertu de l'art. 96 et l'art. 191 a été amendé par la commission, en sorte de mentionner l'art. 96.

– **Art. 202**

Le pourvoi en cassation est désormais ouvert dans un délai de 30 jours après la notification de la décision. Il y a, comme sur le plan fédéral, suppression du double délai de 5 jours pour annoncer le pourvoi et de 30 jours pour le motiver.

– **Art. 205**

En cas de non-lieu, la Chambre d'accusation peut aujourd'hui ordonner l'internement, le traitement ou l'hospitalisation de l'inculpé. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal, il s'agit de remplacer ces expressions par une formulation qui englobe la palette des mesures possibles.

– **Art. 212**

Les art. 212 à 217A sont aujourd'hui consacrés aux contraventions. Cette section doit être modifiée, d'une part pour tenir compte du fait que les contraventions ne seront désormais plus passibles que de l'amende ou du travail d'intérêt général, à l'exclusion des arrêts, et d'autre part pour codifier la pratique selon laquelle c'est le Service des contraventions qui émet les avis de contravention, et non le chef de la police et les officiers de police, comme l'indique la loi actuelle.

Les débats de la commission ont porté sur deux points. En premier lieu, un commissaire (MCG) a proposé de supprimer la compétence ancestrale des maires ou des conseillers administratifs, qui sont aujourd'hui autorisés (en théorie) à prononcer des contraventions. Son amendement est accepté par 10 voix et 3 abstentions (pour : 1 MCG, 3 L, 1 PDC, 1 R, 2 Ve, 2 S ; abstention : 2 UDC, 1 PDC).

D'autre part, un commissaire (L) a souhaité abolir la fiction selon laquelle c'est le Service des contraventions qui prononce ces dernières, lorsqu'elles émanent en réalité de services de l'administration autorisés à le faire par les lois spéciales. A sa demande, le département a proposé un amendement tendant à préciser que les sanctions peuvent être prononcées par le Service des contraventions ou par l'autorité désignée par la loi.

Enfin, le département a proposé de préciser que l'autorité peut prononcer l'amende et les autres mesures prévues par la loi, et non pas toute la palette des sanctions. Ces deux amendements ont été approuvés à l'unanimité. L'art. 212, al. 1 amendé a été approuvé à l'unanimité, tandis que l'art. 212 dans son ensemble a été approuvé à l'unanimité, moins 1 abstention (PDC).

#### – Art. 213

L'introduction du travail d'intérêt général conduit à une singulière complexification de la procédure instaurée par l'art. 213. Aujourd'hui, le contrevenant peut comparaître devant l'autorité et reconnaître la contravention, auquel cas l'autorité peut réduire l'amende. S'il ne paye pas immédiatement, le contrevenant est invité à signer une déclaration de reconnaissance ou de contestation. Si l'amende est contestée, la procédure relève du Tribunal de police. Si elle ne l'est pas, la décision de l'autorité a force de jugement exécutoire.

Le projet de loi maintenait le droit de comparaître devant l'autorité et l'obligation, à cette occasion, de signer une déclaration de reconnaissance ou de contestation. Ce n'est qu'en cas de reconnaissance que le contrevenant pouvait demander à bénéficier d'un travail d'intérêt général en lieu et place de l'amende. Un commissaire (L) a contesté le bien-fondé de cette procédure, considérant qu'un contrevenant devait se voir reconnaître la possibilité de demander un travail d'intérêt général sans pour autant reconnaître sa culpabilité. Une fois le travail d'intérêt général prononcé, le contrevenant doit pouvoir en contester la durée aussi bien que le principe.

Ce commissaire a proposé d'amender l'alinéa 1 en ce sens que le contrevenant est invité à signer une déclaration de reconnaissance, de contestation ou de demande à accomplir un travail d'intérêt général. Cet amendement a été accepté à l'unanimité, moins une abstention (MCG). A l'al. 3, le même commissaire a proposé de biffer l'obligation de reconnaître la contravention pour demander à accomplir un travail d'intérêt général. Son amendement a été approuvé à l'unanimité. Enfin, un 3<sup>ème</sup> amendement a porté sur l'al. 3, let. c. Par souci de clarté, il y sera précisé qu'en cas de décision portant sur un travail d'intérêt général et à défaut de contestation, c'est la nouvelle décision, c'est-à-dire celle qui ordonne le travail d'intérêt général ou maintient l'amende, qui a force de jugement exécutoire. Cet amendement a été approuvé à l'unanimité, de même que l'art. 213 dans son ensemble.

#### – Art. 218

Cette disposition porte sur les compétences du Procureur général ou du juge d'instruction en matière d'ordonnances de condamnation. Aujourd'hui, l'ordonnance de condamnation peut porter sur une peine privative de liberté

jusqu'à six mois, assortie d'une ou de plusieurs révocations de sursis pour un total de six mois au plus. Concrètement, la compétence totale est donc d'une année.

Le projet propose d'accorder au Procureur général et au juge d'instruction une compétence de 360 unités journalières, révocations et réintégrations comprises. Par unité journalière, on entend aussi bien les jours de peine privative de liberté, les jours-amende de la peine pécuniaire et les journées de travail d'intérêt général. Comme aujourd'hui, ces sanctions pourront être assorties d'une amende.

Dans les faits, la compétence globale restera la même qu'aujourd'hui. Toutefois, la sanction principale, si elle n'est pas assortie d'une révocation ou d'une réintégration, pourra atteindre une année. Une modification du système s'imposait quoi qu'il en soit, compte tenu de la suppression de principe des peines privatives de liberté inférieures à six mois.

– **Art. 218C, al. 2**

Selon l'art. 218C, al. 2 actuel, en cas d'opposition à une ordonnance de condamnation émanant de la partie civile, seul le prononcé civil est mis à néant. La jurisprudence du Tribunal fédéral a d'ores et déjà conduit à admettre l'opposition de la partie civile quant au prononcé pénal, s'il est susceptible de léser ses droits. C'est la raison pour laquelle la partie civile sera désormais recevable de manière générale à former opposition. Toutefois, elle ne pourra pas critiquer les peines et mesures, sauf si ces dernières touchent ses droits patrimoniaux (restitution de valeur patrimoniale, allocation au lésé, cautionnement préventif et publication du jugement). Une formulation identique apparaîtra en diverses dispositions ultérieures.

– **Art. 218G**

Cette disposition retire à la Cour de justice la compétence de prononcer la confiscation et la confie, avec d'autres compétences spécifiques, au Procureur général. Ce dernier rendra une ordonnance de confiscation, sur le modèle de l'ordonnance de condamnation. Les dispositions relatives à cette dernière s'appliqueront d'ailleurs par analogie, en vertu de l'art. 218H.

– **Art. 218J**

Les art. 218I et J constitueront une nouvelle section consacrée à l'ordonnance de cautionnement préventif. Cette dernière relèvera désormais de la compétence du Procureur général, plutôt que du juge d'instruction. L'al. 4 de l'art. 218J est biffé, dès lors que la personne frappée d'une ordonnance de cautionnement préventif sera désormais visée par la norme générale de l'art. 23 al. 2.

– **Art. 225**

Cette disposition entre dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de police. Il s'agit de faciliter la tenue des audiences de ce tribunal en limitant la possibilité de faire entendre des témoins qui se présentent spontanément à l'audience. Le projet ne prévoyait que l'audition des témoins et experts régulièrement cités. Sur proposition d'un commissaire (L), cette expression a été remplacée par celle des témoins et experts régulièrement portés sur les listes de témoins, ce qui permettra à une partie de convoquer elle-même un témoin, par exemple domicilié à l'étranger, pour autant qu'elle l'ait mentionné sur sa liste.

A l'al. 4, le même commissaire a suggéré que le Tribunal puisse procéder à toute autre mesure probatoire plutôt qu'à toute nouvelle mesure probatoire, de manière à permettre au Tribunal, avant même l'ouverture des débats, de faire citer les témoins qu'il entend lui-même entendre.

– **Art. 239 et 240**

Ces deux articles, qui reprennent la matière l'art. 239 actuel, visent à mettre de l'ordre dans l'incroyable jungle causée par les décisions contradictoires rendues par la Cour de justice et la Cour de cassation en matière de recours de la partie civile contre un jugement d'acquiescement prononcé par le Tribunal de police. L'art. 239 portera désormais sur la seule qualité pour appeler. Cette dernière est reconnue à toutes les parties. Toutefois, comme on l'a déjà vu en relation avec l'art. 218C, la partie civile n'est pas recevable à contester les peines et mesures, à l'exception de celles qui peuvent porter atteinte à ses droits civils.

Quant à l'art. 240, il décrète désormais rendus en premier ressort et ouvrant la voie de l'appel les jugements qui déclarent l'action pénale irrecevable, ceux qui statuent sur le bien-fondé de l'action pénale, ceux qui en prononcent la suspension et ceux qui statuent sur la recevabilité ou le bien-fondé de l'action civile. C'est ainsi désormais définitivement la voie de l'appel qui est ouverte à la partie civile qui souhaite contester un verdict d'acquiescement.

A noter que par la combinaison des art. 239, al. 1 et 240, la voie de l'appel sera désormais ouverte au Procureur général en cas d'acquiescement, alors qu'aujourd'hui, seule la voie de la cassation lui est ouverte.

Les art. 239 et 240 ont été approuvés à l'unanimité.

### – Art. 283

En substance, l'art. 283 actuel limite les débats aux faits retenus dans l'ordonnance de renvoi de la Chambre d'accusation. De même, le cadre juridique des débats est limité aux qualifications retenues dans l'ordonnance et à celles qui ne placent pas l'accusé dans un degré de pénalité supérieure, sauf son consentement. Les accusés qui consentent à être plus lourdement condamnés étant rares, cette disposition signifie en pratique que le cadre des débats est non seulement limité par l'état de fait, mais également la qualification juridique retenue dans l'ordonnance de renvoi.

Tout, en droit, pousse à l'abrogation de ce système désuet. Le risque (même théorique) qu'un accusé coupable échappe à toute sanction parce que le cours des débats conduirait à le reconnaître coupable d'une infraction non prévue par l'acte de renvoi est inadmissible. Le fait que l'autorité de jugement ne puisse pas appliquer librement le droit fédéral est contraire au droit constitutionnel. Et, enfin, la loi sur le Tribunal fédéral conduira tôt ou tard le canton à abroger la règle, l'autorité cantonale de dernière instance devant pouvoir appliquer d'office tout le droit pertinent.

Il n'en demeure pas moins que le système genevois est ancré dans les mœurs et que les mœurs changent moins vite que la jurisprudence. C'est la raison pour laquelle la modification du système s'est heurtée à de vives oppositions, tant à l'extérieur (Ordre des avocats) qu'à l'intérieur de la Commission judiciaire. C'est en définitive la solution de compromis proposée par l'Association des juristes progressistes qui sera retenue. Elle reprend l'art. 283 tel que proposé par le Conseil d'Etat, en l'assortissant toutefois de l'obligation pour la Cour de suspendre les débats, le temps nécessaire aux parties de se préparer à la situation nouvelle.

La Commission judiciaire est parvenue à cette conclusion en deux temps. Dans l'intervalle, le département avait proposé un amendement tendant à compléter à l'art. 283, al. 3. Ce dernier stipule que la Cour attire l'attention des parties sur toute modification possible de l'accusation résultant des débats. Le département proposait d'adjoindre une phrase indiquant que sur demande, la Cour suspend les débats le temps nécessaire aux parties pour se préparer à la situation nouvelle. Un commissaire (L) a proposé un amendement tendant à contraindre la Cour à suspendre d'office. Cet amendement a été approuvé à l'unanimité (de même que l'art. 283 dans son ensemble).



– **Art. 299**

Cette disposition porte sur les questions complémentaires posées au jury. Il opère la synthèse entre les actuels art. 299 et 300. La liste des questions complémentaires est exemplative, bien qu'elle soit plus complète que la liste actuelle. L'art. 299 nouveau permet de surcroît à toutes les parties de poser des questions complémentaires, ce qui évite l'absurdité de la situation actuelle, qui voit la partie civile autorisée à demander à la Cour de cassation qu'elle reconnaisse l'existence d'une qualification juridique, alors qu'elle n'a pas pu poser la question correspondante lors de l'audience de jugement.

Dans un premier temps, l'examen de l'art. 299 a été suspendu par la Commission judiciaire, dès lors que cette disposition permet de faire poser au jury des questions complémentaires aggravant la situation de l'accusé, ce qui est aujourd'hui expressément prohibé par l'art. 300, let. a et b. Une fois l'art. 283 adopté, la Commission judiciaire a approuvé l'art. 299 à l'unanimité.

– **Art. 326**

Cette disposition confirme la suppression déjà évoquée du double délai pour déclarer et motiver le pourvoi en cassation, au profit d'un délai unique de 30 jours.

– **Art. 338**

Cette disposition porte sur la qualité pour se pourvoir en cassation. La qualité pour recourir de la partie civile est calquée sur celle qui prévaut en matière d'opposition (art. 218C) et d'appel (art. 239). Quant au Procureur général, il gagne la possibilité de se pourvoir dans tous les cas d'acquiescement, et non uniquement dans ceux qui ouvrent la voie au pourvoi en nullité au Tribunal fédéral, ledit pourvoi disparaissant d'ailleurs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En clair, le Procureur général pourra désormais contester les verdicts d'acquiescement fondés sur des motifs tirés de l'état de fait.

– **Art. 346**

La comparution devant la Cour de cassation est aujourd'hui un cas de défense obligatoire. L'obligation de nommer un avocat d'office à celui qui comparait devant cette juridiction est désormais abrogée, au motif qu'il est possible de s'adresser à la juridiction supérieure, soit au Tribunal fédéral, sans être assisté d'un avocat. Ne subsisteront dès lors plus que les cas visés à l'art. 29 (Cour d'assises et procédures postérieures à un arrêt rendu par la Cour d'assises).

– **Art. 352**

Cette disposition porte sur les types de renvoi consécutifs à l'adoption d'un pourvoi par la Cour de cassation. L'al. 2 spécifie dans quels cas la Cour de cassation statue sans renvoyer la cause. A la let. b, la prescription de l'action pénale est remplacée par son irrecevabilité, quel que soit le motif. A la let. c, qui porte sur les cas d'irresponsabilité, un commissaire (L) a proposé que la Cour de cassation statue après avoir entendu les parties, et non seulement le Procureur général et la défense. Son amendement a été approuvé à l'unanimité. Quant à la let. d, elle permettra de surcroît d'éviter le renvoi lorsque la seule décision sur l'action civile est viciée.

– **Art. 357**

Cet article porte sur les cas de révision. Aujourd'hui, il ne peut y avoir révision en défaveur que si l'accusé a été acquitté. La nouvelle formulation de l'art. 357, al. 2 permettra également une révision en défaveur en cas de jugement constatant l'irrecevabilité de l'action pénale ou de jugement de condamnation. C'est, en quelque sorte, le pendant de l'art. 283 : de même qu'une accusation d'homicide par négligence doit pouvoir être requalifiée en homicide intentionnel en cours d'audience, si un moyen de preuve est apporté en cours des débats, de même la révision doit être ouverte si ce moyen de preuve apparaît après les débats.

– **Art. 358**

De surcroît, la révision en défaveur n'est aujourd'hui ouverte qu'à la partie civile, avec la conséquence que dans toutes les procédures où il n'y a pas de partie civile – par exemple en matière de stupéfiants – la révision en défaveur n'est pas possible. Il s'agit d'ouvrir la voie de la révision au Procureur général et d'aligner les cas dans lesquels la partie civile peut critiquer les peines et mesures sur les dispositions déjà évoquées plus haut (218C, 239 et 338).

– **Art. 371**

Les art. 371 à 375I concernent les procédures postérieures au jugement, c'est-à-dire la procédure applicable devant le TAPEM et devant la Cour de justice, en tant qu'instance d'appel des jugements du TAPEM.

L'art. 371 dresse la liste des parties dans les procédures postérieures au jugement. A la lettre f, le département a proposé de modifier la formulation, en désignant la personne frappée par un cautionnement préventif, comme requérant ou comme cité.

A noter qu'à la lettre b, le condamné apparaît comme partie à la procédure. Or, à l'art. 4 LACP, le TAPEM a été déclaré compétent pour autoriser l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique ou d'une peine privative de liberté, renvoi étant fait aux art. 371 à 375I CPP, applicables par analogie. Dans ce cas, ce n'est bien évidemment pas le condamné qui est partie à la procédure, mais l'inculpé ou l'accusé, voire le condamné après jugement de première instance.

– **Art. 372**

Le TAPEM est saisi par requête assortie des pièces utiles. La commission a biffé la deuxième partie de l'al. 2, la question de la liste des témoins faisant l'objet d'un art. 374 reformulé.

– **Art. 372A**

Le département a proposé un nouvel art. 372A, instituant une procédure de mesures provisoires. Il s'agit de permettre, en cas d'urgence, au TAPEM de statuer dans la composition d'un juge unique. Le jugement sur mesures provisoires est susceptible d'appel selon l'art. 375H, sans effet suspensif.

L'art. 372A instaure par ailleurs une procédure de mesures préprovisaires. Si l'urgence impose une décision immédiate, le TAPEM peut rendre un jugement sur mesures préprovisaires, qu'il remplace par un jugement sur mesures provisoires après avoir administré les preuves indispensables et entendu les parties. Le jugement préprovisoire n'est pas susceptible d'appel.

La Commission judiciaire a débattu de cette proposition et constaté que le TAPEM pouvait être amené à prendre des décisions urgentes. Il s'agit de mettre à sa disposition une procédure souple lui permettant de trancher rapidement, dans de telles situations. Il est entendu que le jugement sur mesures provisoires, même s'il est susceptible d'appel, doit être suivi d'une procédure ordinaire permettant au TAPEM de statuer en conformité des règles de procédure usuelles.

– **Art. 374**

Dans le projet de loi, l'art. 374, qui porte sur l'assignation des témoins, renvoyait à l'art. 223, applicable par analogie, qui concerne la citation des témoins devant le Tribunal de police. Le département a proposé un amendement, de manière à doter le TAPEM d'une procédure propre en la matière. Les listes de témoins devront être déposées 10 jours au moins avant l'audience, de la même manière que devant le Tribunal de police.

– **Art. 375A**

A l'al. 2, la Commission judiciaire a décidé, à l'unanimité, de biffer l'expression « *à la découverte de la vérité* », le Tribunal devant pouvoir ordonner toute mesure probatoire utile à l'établissement des faits nécessaires à sa prise de décision. De la même manière que pour la procédure valable devant le Tribunal de police, le Tribunal pourra procéder à toute autre mesure probatoire plutôt qu'à toute nouvelle mesure probatoire.

– **Art. 377**

Les art. 376 à 378 constituent un nouveau chapitre II consacré aux recours contre les décisions du Département des institutions. Ce dernier reste en effet compétent pour prendre certaines décisions en matière d'exécution des peines. C'est la Cour de justice qui sera compétente pour statuer sur recours, en lieu et place de l'instance actuelle, soit le Tribunal administratif.

La procédure choisie s'inspire de celle qui prévaut en matière de recours à la Chambre d'accusation. Toutefois, le délai de recours sera de 30 jours et non de 14 jours, comme c'est le cas devant la Chambre d'accusation, pour maintenir l'actuel délai de 30 jours applicable en matière de procédure administrative. Un commissaire (PDC) a proposé de réduire le délai à 14 jours. Son amendement a été rejeté par 5 voix contre 4.

– **Art. 380**

Les art. 379 à 380A concernent l'indemnisation des personnes détenues ou poursuivies à tort. Il s'agit d'un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre par le passé, notamment à la suite de l'indemnité accordée à M. Serguei M. En droit actuel, il y a une seule instance cantonale, la Cour de justice. L'Etat ne peut recourir contre sa décision au Tribunal fédéral. Le projet de loi institue en revanche un double degré de juridiction : TAPTEM pour la première instance et Cour de justice en seconde instance. Ainsi, tant la personne qui réclame une indemnité que l'Etat pourront obtenir le réexamen de la première décision.

Un commissaire (L) a proposé que lorsque c'est l'Etat, par la bouche du Procureur général, qui recourt, il soit contraint de verser immédiatement la part d'indemnité qu'il ne conteste pas. Son amendement a été rejeté par 8 voix contre 2 et 2 abstentions (pour : 1 PDC, 1 L ; contre : 3 S, 2 Ve, 2 R, 1 MCG ; abstentions : 2 UDC).

– **Art. 383**

Enfin, s'est posée la question du droit transitoire. Le projet de loi du Conseil d'Etat ne contenait aucune disposition spécifique, comptant sur l'application des règles usuelles en la matière. Le département a toutefois

considéré, fort sagement, qu'il convenait de régler la question avec précision, raison pour laquelle il a proposé l'introduction d'une disposition transitoire, l'art. 383, al. 3. Cette disposition transitoire prend place dans l'art. 383, soit la disposition transitoire qui accompagnait l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, en 1978.

En substance, il s'agit de rendre le nouveau droit applicable aux procédures en cours, avec une exception : les oppositions et les recours dirigés contre des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la révision resteront soumis aux règles de l'ancien droit, tant en ce qui concerne l'organisation judiciaire, soit l'instance à saisir, que la procédure applicable.

#### *d. Vote final*

**Au vote final, le projet de loi 9849 a été adopté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 2 R, 1 L, 1 MCG).**

En conclusion, il apparaît que la révision proposée du code de procédure pénale permettra à la fois de doter le TAPEM d'une procédure spécifique aux procédures postérieures au jugement, et d'adapter ce même code aux développements de la législation et de la jurisprudence. Il s'agit là d'une étape importante dans l'harmonisation de la procédure pénale genevoise, étant toutefois rappelé que cette dernière sera appelée, dans quelques années, à disparaître au profit du code de procédure fédéral.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

## **Projet de loi (9849)**

### **modifiant le code de procédure pénale (E 4 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1 Modifications**

Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est modifié comme  
suit :

#### **Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le procureur général traite des questions de compétence surgissant avec la  
Confédération ou avec un autre canton. Sa décision de reconnaître la  
compétence genevoise lie les autres juridictions du canton.

#### **Art. 20 Expulsion de l'inculpé, de l'accusé ou du condamné (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un inculpé, un accusé ou un condamné trouble l'audience, le juge  
d'instruction ou le président du tribunal, après l'avoir dûment averti, ordonne  
qu'on le fasse retirer.

<sup>2</sup> Cet ordre est toujours révocable.

<sup>3</sup> Le défenseur participe à la suite de l'audience.

#### **Art. 21, al. 4, phr. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> ...; demeurent réservés les articles 153A, 186A, 188, 196 et 201A.

#### **Art. 23 Parties à la procédure (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Ont qualité de partie à la procédure le procureur général, la partie civile et  
l'inculpé, l'accusé ou le condamné.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'instruction définitive et des procédures de recours  
extraordinaires, le tiers menacé ou frappé par une confiscation ou une créance  
compensatrice et la personne menacée ou frappée par un cautionnement  
préventif sont, relativement à ces mesures, assimilés à l'accusé ou au  
condamné.

**Art. 29 Défenseur (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tout inculpé, accusé ou condamné peut constituer pour sa défense un ou plusieurs avocats autorisés à plaider devant les tribunaux genevois.

<sup>2</sup> L'inculpé, l'accusé ou le condamné peut demander au président du Tribunal de première instance de lui nommer d'office un défenseur.

<sup>3</sup> Le président du Tribunal de première instance nomme d'office un défenseur à tout inculpé, accusé ou condamné qui n'en a pas choisi et qui :

- a) est passible de la Cour d'assises ;
- b) comparait dans une procédure postérieure à un arrêt rendu par la Cour d'assises.

**Art. 30 Assistance juridique (nouvelle teneur)**

L'inculpé, l'accusé ou le condamné sans ressources suffisantes peut requérir l'assistance juridique auprès du président du Tribunal de première instance.

**Art. 47A Secret rédactionnel (nouvelle teneur)**

Les personnes visées à l'article 28a du code pénal suisse peuvent, aux conditions fixées par cette disposition, refuser de déposer.

**Art. 48B Victimes de moins de 18 ans (nouveau)**

En cas d'audition d'une victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale, l'article 10c de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions s'applique.

**Art. 53 Opposition (nouvelle teneur)**

Le témoin condamné pour n'avoir pas comparu peut, dans les 10 jours à partir de la notification de l'amende, faire opposition motivée devant le juge qui l'a prononcée.

**Art. 54 Recours (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La décision condamnant le témoin qui refuse de prêter serment ou de faire sa déclaration et la décision rendue sur opposition du témoin qui n'avait pas comparu peuvent faire l'objet d'un recours devant un juge à la Cour de justice, désigné par cette juridiction.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la décision.

<sup>3</sup> Le recours est formé par des conclusions brièvement motivées, adressées au greffe de la Cour de justice.

### **Art. 63A Confrontation de la victime et de la personne poursuivie (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque la victime qui a subi une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique le demande, le juge évite de la mettre en présence de la personne poursuivie. Il tient compte autrement du droit du prévenu d'être entendu. Toutefois, lorsque ce droit ne peut être garanti autrement ou qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige de manière impérieuse, la confrontation peut être ordonnée.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement.

### **Art. 63B Confrontation de la victime de moins de 18 ans et de la personne poursuivie (nouveau)**

La confrontation d'une victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale et de la personne poursuivie est régie par l'article 10*b* de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

### **Art. 83 Désignation (nouvelle teneur)**

Si l'inculpé, l'accusé ou le condamné, le plaignant, la partie civile, un expert ou un témoin ne peut s'exprimer en français, le juge désigne un interprète auquel il fait prêter serment de fidèlement traduire les questions et les réponses.

### **Art. 84 Difficultés d'élocution ou d'audition (nouveau titre et nouvelle teneur de l'alinéa 1<sup>er</sup>)**

<sup>1</sup> Le juge nomme d'office un interprète ou prend toute autre mesure appropriée si l'inculpé, l'accusé ou le condamné, le plaignant, la partie civile, un expert ou un témoin, ne peut ou ne peut qu'à grand-peine s'exprimer oralement ou entendre ce qui est dit.

### **Art. 90 Compétence (nouvelle teneur)**

La suspension de la poursuite pénale, la jonction et la disjonction des causes sont ordonnées par :

- a) le procureur général avant l'ouverture et après la clôture de l'instruction préparatoire ;
- b) le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire ;
- c) la Chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie des réquisitions du procureur général ;



- d) le président du tribunal ou de la cour dès le renvoi en jugement ;
- e) le tribunal ou la cour durant l'instruction définitive, une procédure de recours extraordinaire ou une procédure postérieure au jugement.

**Art. 96 En cas de classement (nouvelle teneur)**

En cas de classement ordonné par le procureur général, peuvent être condamnés aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie :

- a) le bénéficiaire du classement, si l'équité l'exige;
- b) la partie civile, le plaignant, le lésé ou le dénonciateur, s'ils ont agi abusivement.

**Art. 96A En cas de non-lieu (nouveau)**

En cas de non-lieu prononcé par la Chambre d'accusation, la partie civile peut être condamnée aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie.

**Art. 97 En cas de jugement de condamnation ou d'acquiescement (nouvel intitulé, l'intitulé intercalaire étant abrogé)**

**Art. 98 En procédure postérieure au jugement (nouvelle teneur)**

Devant les juridictions statuant dans une procédure postérieure au jugement, les frais de l'Etat peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe, hormis le procureur général.

**Art. 98B En cas de cautionnement préventif (nouveau)**

<sup>1</sup> Les frais de l'Etat et les dépens de la partie civile sont mis à la charge de la personne requise de s'engager à ne pas commettre d'infraction ou astreinte à fournir des sûretés suffisantes.

<sup>2</sup> Les frais de l'Etat et les dépens de la personne accusée d'avoir menacé de commettre une infraction peuvent être mis à la charge de la partie civile lorsque cette dernière est déboutée.

<sup>3</sup> Les frais et dépens causés par l'opposition retirée peuvent être mis à la charge de l'opposant.

**Art. 101A Recours (nouveau)**

<sup>1</sup> A l'exclusion du procureur général, le plaideur dont le recours contre une décision du juge d'instruction est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie.

<sup>2</sup> A l'exclusion du chef de la police, le plaideur dont le recours contre une décision du procureur général est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat et aux dépens de l'autre partie.

<sup>3</sup> Le condamné dont le recours contre une décision du Département des institutions ou de l'un de ses services est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat.

**Art. 102 Cassation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> A l'exclusion du procureur général, le recourant dont le pourvoi en cassation est déclaré irrecevable ou mal fondé peut être condamné aux frais de l'Etat.

<sup>2</sup> Les dépens de la partie civile peuvent être mis à la charge de l'accusé ou du condamné qui succombe, et inversement.

**Art. 103 Révision (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> A l'exclusion du procureur général, le requérant dont la demande en révision est déclarée irrecevable ou mal fondée peut être condamné aux frais de l'Etat.

<sup>2</sup> Les dépens de la partie civile peuvent être mis à la charge de l'accusé ou du condamné qui succombe, et inversement.

**Art. 107B, al. 4, phr. 2 (nouvelle)**

<sup>4</sup> ... L'article 10c alinéa 4 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions est réservé.

**Art. 114A, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute personne directement touchée par :

- a) une mesure de contrainte ordonnée par la police en vertu des articles 32, 107 alinéa 2, 110 alinéa 1, 111A, 112A, 122, 179 alinéa 3 et 182,
- b) une intervention de la police fondée sur les articles 16 à 22 de la loi sur la police,

peut se plaindre, par écrit, d'une violation de la loi auprès du procureur général.

**Art. 114B al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Si une disposition de la loi a été violée, le procureur général le constate.

**Art. 115, intitulé intercalaire et al. 4 (abrogés)****Art. 115A Saisie et ordre de production (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le procureur général peut ordonner la saisie et la production des objets et des valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice.

<sup>2</sup> Il peut également ordonner la saisie et la production des objets et des documents utiles à la manifestation de la vérité.

<sup>3</sup> Le procureur général veille à ce que le secret professionnel visé à l'article 47 et le secret rédactionnel visé à l'article 47A soient sauvegardés.

<sup>4</sup> Il dresse un inventaire des objets, des documents et des valeurs saisis et les conserve, s'il y a lieu, pour être mis à la disposition de la justice jusqu'à droit jugé.

<sup>5</sup> Les mesures définies aux alinéas 1 et 2 peuvent, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, être assorties de l'injonction d'en taire l'existence pour une durée de trois mois au plus, renouvelable.

**Art. 115C (abrogé)****Art. 116, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, le procureur général classe l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles.

**Art. 116A Ordonnance de condamnation (nouveau)**

Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 218 à 218F.

**Art. 132A, al. 4, phr. 2 (nouvelle)**

<sup>4</sup> ... L'article 10c, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions est réservé.

**Art. 143, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les articles 63A et 63B sont réservés.

**Art. 162, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La décision du procureur général est sommairement motivée. Elle est communiquée par écrit aux parties et, cas échéant, au tiers qui a déposé les sûretés en son nom propre.

**Art. 178, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Les mesures définies au premier alinéa peuvent, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, être assorties de l'injonction d'en taire l'existence pour une durée de trois mois au plus, renouvelable.

**Art. 181, al. 1, 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le juge d'instruction saisit les objets et les valeurs susceptibles d'être confisqués ou réalisés en exécution d'une créance compensatrice. Il saisit en outre les objets et les documents utiles à la manifestation de la vérité.

<sup>3</sup> Le juge d'instruction dresse un inventaire des objets, des documents et des valeurs saisis et les conserve, s'il y a lieu, pour être mis à la disposition de la justice jusqu'à droit jugé.

<sup>4</sup> Les mesures définies au premier alinéa peuvent, sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, être assorties de l'injonction d'en taire l'existence pour une durée de trois mois au plus, renouvelable.

**Art. 184, al. 2, phrase 3 (nouvelle)**

<sup>2</sup> ... Le recours prévu par l'article 54 lui est ouvert.

**Section 7, art. 184A et 184B (abrogés)****Art. 185, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 218 à 218F.

## **Section 2 Procédure en cas de secret ou de suspension des droits des parties (nouvel intitulé)**

### **Art. 188 Huis clos (nouvelle teneur)**

La Chambre d'accusation siège et statue en Chambre du conseil :

- a) lorsqu'un dossier concernant un inculpé mis au secret lui est transmis à l'appui d'une demande de prolongation du secret ou de toute autre demande concernant l'inculpé ;
- b) lorsque le juge d'instruction a fait application de l'article 139, alinéa 3, ou de l'article 142, alinéa 4, phrase 2.

### **Art. 189, al. 2 à 4 (abrogés)**

### **Art. 190, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, le recours dirigé contre les actes d'instruction ordonnés en application des articles 63, 65, 76, 78, 168, 169, 171, 172, 175, 177, 183 et 184 n'est pas recevable avant la communication du dossier au procureur général.

### **Art. 190A Contre les décisions du procureur général (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les décisions du procureur général fondées sur les articles 32, 90, 96, 110 alinéa 1, 112A, 114B, 115A, 116, 161 à 163, 179 alinéa 3, 182 et 198.

<sup>2</sup> Dans le cas visé par l'article 10*d* de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, les parties peuvent également recourir contre les décisions du procureur général fondées sur les articles 115 alinéa 3, 199 et 200.

### **Art. 190B, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Demeure réservé le cas visé par l'article 10*d* de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

### **Art. 190C (abrogé)**

**Art. 191 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En matière de recours et de procédure devant la Chambre d'accusation, sont assimilés aux parties :

- a) le plaignant ou le lésé, dans les cas des articles 67, 96, 116 et 198 ;
- b) le dénonciateur, dans les cas des articles 96, 116 et 198;
- c) la personne qui a fait l'objet de la dénonciation, de la plainte ou de l'instruction, dans les cas des articles 96, 116, 130, 137 et 198 ainsi que dans les cas où la chambre le juge opportun;
- d) la personne qui s'est plainte d'une intervention de la police et le chef de la police, dans le cas de l'article 114B;
- e) la personne directement touchée par une mesure de contrainte, notamment dans les cas des articles 32, 70A, 110 alinéa 1, 112A, 115A, 123A, 161 à 163, 178, 179 alinéa 3, 181, 181A et 182.

<sup>2</sup> Le recours contre les décisions du procureur général dans les cas prévus aux articles 96, 116 et 198 est également ouvert aux personnes que la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991, assimile à la victime, dans la mesure où elles peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction.

**Art. 192, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe de la Chambre d'accusation ; les pièces invoquées à l'appui du recours sont jointes.

**Art. 194, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les pièces invoquées à l'appui des observations sont jointes.

**Art. 198, al. 1 (nouvelle teneur), titre intercalaire (abrogé) et al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Lorsqu'il existe un obstacle à l'exercice de l'action publique, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, le procureur général classe l'affaire, sous réserve de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles.

**Art. 198A Ordonnance de condamnation (nouveau)**

Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 218 à 218F.

**Art. 202, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Après lecture de l'ordonnance et s'il y a lieu, le président avertit les parties qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

**Art. 205 *Inculpé irresponsable* (nouvelle teneur)**

Si l'ordonnance de non-lieu est fondée sur l'irresponsabilité de l'inculpé, la Chambre d'accusation ordonne les mesures prévues par la loi.

**Art. 209, al. 2 (abrogé)****Art. 212, al. 1, al. 2 let. c, al. 3 let. b à e, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque le service des contraventions ou l'autorité désignée par la loi reçoit des procès-verbaux ou des rapports relatifs à une contravention, il prononce l'amende et les autres mesures prévues par la loi puis en avise le contrevenant.

<sup>2</sup> ...

c) les sanctions prononcées.

<sup>3</sup> ...

b) qu'il peut comparaître dans le même délai devant l'autorité qui a statué pour présenter ses observations, demander à accomplir un travail d'intérêt général en lieu et place de l'amende, contester la sanction ou contester l'infraction ;

c) qu'il peut, dans le même délai, s'adresser par lettre à l'autorité qui a statué pour contester la sanction ou contester l'infraction ;

d) qu'en cas de contestation de la sanction ou de l'infraction, l'affaire est de la compétence du Tribunal de police ;

e) qu'à défaut de paiement de l'amende, de comparution devant l'autorité suivie d'accord, de demande tendant à accomplir un travail d'intérêt général, de contestation de la sanction ou de contestation de l'infraction dans les délais prescrits, l'avis de contravention a force de jugement exécutoire.

<sup>4</sup> Demeure réservé le droit du procureur général d'évoquer la cause aux fins d'application de la procédure ordinaire.

**Art. 213 Comparution (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrevenant qui comparaît devant l'autorité ayant statué est invité à signer une déclaration de reconnaissance, de contestation ou de demande à accomplir un travail d'intérêt général. En cas de refus de sa part, les conséquences du défaut de contestation écrite dans le délai de 30 jours lui sont rappelées.

<sup>2</sup> Si le contrevenant reconnaît la contravention, l'autorité peut tenir compte des observations présentées et réduire la sanction prononcée, dans les limites de la loi.

<sup>3</sup> Si le contrevenant demande à accomplir un travail d'intérêt général, l'autorité lui communique une nouvelle décision qui :

- a) maintient l'amende ou ordonne un travail d'intérêt général et en fixe la durée ;
- b) informe le contrevenant qu'il dispose d'un délai de 30 jours à partir de la notification pour contester le prononcé par lettre adressée à l'autorité qui a statué ;
- c) indique au contrevenant qu'à défaut de contestation dans le délai prescrit, la nouvelle décision a force de jugement exécutoire.

**Art. 214 Contestation (nouvelle teneur)**

Si, dans le délai imparti, le contrevenant a contesté par écrit la sanction ou l'infraction, l'autorité qui a statué transmet le dossier au procureur général.

**Art. 215 (abrogé)****Art. 216, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrevenant qui, sans sa faute, n'a pas eu connaissance de la sanction prononcée ou a été empêché de comparaître ou de contester par écrit la contravention en temps utile est admis à faire opposition devant le Tribunal de police.

<sup>4</sup> Les articles 220 à 238 s'appliquent.

**Art. 217A (abrogé)**



**Art. 218, al. 1, let. b (nouvelle teneur), al. 1, let. c et al. 3 (abrogés)**<sup>1</sup> ...

- b) la peine privative de liberté, la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général ne dépassent pas 360 unités journalières au total, révocation de sursis et réintégration éventuelles comprises ; le cumul avec une amende est possible.

**Art. 218A, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (abrogé)**

<sup>2</sup> Il prononce les sanctions prévues par la loi, à l'exclusion des mesures thérapeutiques et de l'internement.

**Art. 218C, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La partie civile n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

**Art. 218E, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En cas d'opposition limitée au prononcé civil, le tribunal réserve les droits de la partie civile.

**Section 3 Ordonnance de confiscation (nouvel intitulé)****Art. 218G Conditions et compétence (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque aucune personne déterminée n'est renvoyée en jugement ou frappée d'une ordonnance de condamnation, le procureur général ordonne :

- a) les confiscations et les créances compensatrices prévues par la loi ;
- b) la mise hors d'usage et la destruction des objets confisqués ;
- c) la restitution au lésé et la remise au tiers des valeurs patrimoniales non confisquées.

<sup>2</sup> Dans la même décision, il peut allouer à la partie civile les objets et les valeurs patrimoniales confisqués, ainsi que les créances compensatrices.

**Art. 218H Procédure (nouvelle teneur)**

Les articles 218A à 218F s'appliquent par analogie.

## **Section 4                    Ordonnance de cautionnement préventif (nouvelle)**

### **Art. 218I    Conditions et compétence (nouvelle teneur)**

Lorsque la personne prévenue d'avoir menacé de commettre une infraction n'est pas renvoyée en jugement ni frappée d'une ordonnance de condamnation, le procureur général décide s'il convient d'exiger d'elle l'engagement de ne pas commettre l'infraction et de l'astreindre à fournir des sûretés suffisantes.

### **Art. 218J    Procédure (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les articles 218A à 218F s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> La personne menacée peut se constituer partie civile.

<sup>3</sup> Les sûretés requises sont établies en faveur de l'Etat et reçues par la caisse du Palais de justice.

### **Art. 220, al. 3, phr. 1 *in limine* (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> 21 jours au moins ... (suite inchangée).

### **Art. 223, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au moins 10 jours avant l'audience, les parties doivent déposer au greffe du Tribunal de police la liste des témoins qu'elles désirent faire convoquer.

### **Art. 225    Administration des preuves (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président interroge l'accusé et la partie civile.

<sup>2</sup> Il entend les témoins et les experts régulièrement portés sur les listes de témoins ainsi que ceux qui se présentent spontanément à l'audience s'il a été fait application de l'article 220, alinéa 4.

<sup>3</sup> S'il y a lieu, les pièces à conviction sont examinées.

<sup>4</sup> D'office ou à la demande des parties, le tribunal peut procéder à toute autre mesure probatoire utile à la manifestation de la vérité ; en cas de nécessité, il peut renvoyer les débats à une audience ultérieure.

### **Art. 228, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Si le jugement n'est pas rendu séance tenante, le tribunal informe les parties par écrit de la date du prononcé. Avec l'accord des parties, il peut renoncer à cette formalité et leur notifier le jugement par voie postale.

**Art. 229, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> En cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ou à une mesure privative de liberté, le tribunal, après avoir constaté que le procureur général, l'accusé et son conseil ont pu s'exprimer à ce sujet, peut, par une décision motivée, prononcer l'arrestation immédiate du condamné s'il y a danger de fuite ou si le condamné risque de commettre une nouvelle infraction.

**Art. 233 Communication aux autorités et publication (nouvel intitulé), al. 2 (nouveau, l'actuel al. 2 devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Il communique le jugement rendu sur contestation d'un avis de contravention à l'autorité qui a statué selon les articles 212 ou 213.

**Art. 235 Opposition (nouvel intitulé)****Art. 239 Qualité pour appeler (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La voie de l'appel devant la Cour de justice est ouverte au procureur général, à l'accusé ou au condamné et à la partie civile.

<sup>2</sup> La partie civile n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

<sup>3</sup> Le condamné ne peut faire appel des jugements par défaut.

**Art. 240 Jugements susceptibles d'appel (nouvelle teneur)**

L'appel est recevable contre les jugements du Tribunal de police, réputés rendus en premier ressort, qui :

- a) déclarent l'action pénale irrecevable en raison d'un obstacle à son exercice ;
- b) statuent sur le bien-fondé de l'action pénale et prononcent, cas échéant, les peines et les mesures prévues par la loi ;
- c) prononcent la suspension de l'action pénale en raison d'une question préjudicielle ;
- d) statuent sur la recevabilité ou le bien-fondé de l'action civile.

**Art. 247 Appel limité au prononcé civil (nouvelle teneur)**

Lorsqu'il est limité au prononcé civil du Tribunal de police, l'appel du condamné et de la partie civile est soumis aux conditions prévues par les articles 291 et 292 de la loi de procédure civile.

**Art. 275 Amende (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le juré défaillant sans excuse légitime est condamné par la cour à une amende de 20 à 1 000 F.

<sup>2</sup> La même peine est prononcée par la cour contre le juré qui refuse de prêter serment.

**Art. 276A Recours (nouveau)**

<sup>1</sup> La décision condamnant le juré qui refuse de prêter serment et la décision rendue sur opposition du juré défaillant peuvent faire l'objet d'un recours devant un juge à la Cour de justice, désigné par cette juridiction.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la décision.

<sup>3</sup> Le recours est formé par des conclusions brièvement motivées, adressées au greffe de la Cour de justice.

**Art. 283 Cadre des débats (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les débats ont lieu sur la base des seuls complexes de fait retenus par la Chambre d'accusation dans son ordonnance de renvoi. Ils portent sur toutes les circonstances relatives à l'illicéité de l'acte, à la culpabilité de l'accusé et à la détermination de la sanction.

<sup>2</sup> Les qualifications juridiques retenues par la Chambre d'accusation ne lient pas le juge.

<sup>3</sup> La cour attire l'attention des parties sur toute modification possible de l'accusation résultant des débats. Elle suspend les débats le temps nécessaire aux parties pour se préparer à la situation nouvelle.

**Art. 285, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le témoin qui, malgré cette défense, est convaincu d'avoir assisté à tout ou partie des débats qui ont précédé son audition est condamné par la cour à une amende de 20 à 1 000 F. Le recours prévu par l'article 54 lui est ouvert.

**Art. 298 Circonstances atténuantes (nouvelle teneur)**

La cour doit d'office poser au jury, sur chaque chef d'accusation, la question de savoir si l'accusé peut bénéficier de l'une des circonstances atténuantes prévues à l'article 48 du code pénal suisse.

**Art. 299 Questions complémentaires (nouvelle teneur)**

D'office ou à la requête des parties, la cour pose en outre au jury toute question complémentaire découlant des débats, notamment s'il apparaît que :

- a) l'acte de l'accusé relève d'une incrimination différente de celle retenue par la Chambre d'accusation ;
- b) l'accusé poursuivi comme participant principal d'une infraction en est l'instigateur ou le complice, et inversement ;
- c) l'accusé poursuivi comme auteur d'une infraction consommée l'a seulement tentée, et inversement ;
- d) l'accusé poursuivi comme auteur d'une infraction intentionnelle a agi par négligence, et inversement ;
- e) les conditions d'une circonstance aggravante ou atténuante spéciale sont remplies ;
- f) l'accusé peut bénéficier d'une circonstance atténuante générale autre que celles prévues à l'article 48 du code pénal suisse ;
- g) l'accusé a accompli un acte licite ou a agi de manière non coupable.

**Art. 300 (abrogé)****Art. 301, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La requête par laquelle les parties demandent qu'une question complémentaire soit posée au jury doit être présentée avant la clôture des débats, par le dépôt de conclusions écrites ou dictées au greffier.

**Art. 302 Observations des parties (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Après que le président a lu publiquement les questions, les parties formulent leurs observations.

<sup>3</sup> En cas de contestation, la cour statue.

**Art. 308 Questions complémentaires (nouvelle teneur)**

Si le jury veut poser une question complémentaire en cours de délibération, les débats sont repris. La cour soumet la nouvelle question aux parties, qui s'expriment exclusivement sur ce sujet. Puis la délibération reprend.

**Art. 312 Sanctions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tout juré qui contrevient à la défense prescrite à l'article 310, alinéa 1, est passible d'une amende de 20 à 1 000 F.

<sup>2</sup> Toute personne qui contrevient à la défense prescrite à l'article 310, alinéa 2, de même que tout agent de la force publique qui ne la fait pas respecter, est passible d'une peine pécuniaire de 8 jours-amende au plus.

<sup>3</sup> La cour prononce immédiatement la sanction.

<sup>4</sup> Le recours prévu par l'article 276A est ouvert au condamné.

**Art. 313 Réponses aux questions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président communique aux parties en séance publique les réponses données par le jury aux questions qui lui ont été posées conformément aux articles 297 à 299 et 308.

<sup>2</sup> Il expose les considérants essentiels.

**Art. 316 Confiscation, restitution et allocation (nouvelle teneur)**

Alors même que l'accusé est acquitté ou déclaré irresponsable, la cour prononce les mesures de confiscation, de destruction, de restitution au lésé, de remise au tiers et d'allocation à la partie civile prévues par la loi.

**Art. 317, al. 2, phr. 2 (nouvelle)**

<sup>2</sup> ... ; demeure réservé son droit de requérir la restitution de valeurs patrimoniales, une allocation au lésé, un cautionnement préventif et la publication du jugement.

**Art. 318, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La cour et le jury statuent sur les peines et les mesures prévues par la loi.

<sup>3</sup> En cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis ou à une mesure privative de liberté, la cour, après avoir constaté que le procureur général, l'accusé et son conseil ont pu s'exprimer à ce sujet, peut, par une décision motivée, prononcer l'arrestation immédiate du condamné s'il y a danger de fuite ou si le condamné risque de commettre une nouvelle infraction.

<sup>4</sup> L'ordre d'arrestation désigne la personne contre laquelle il est décerné et les motifs qui le justifient. Il est daté et signé par le président. Il tient lieu de mandat et déploie ses effets tant que la condamnation n'est pas devenue définitive et exécutoire, sous réserve d'une mise en liberté provisoire conformément aux dispositions des articles 151 à 163.

**Art. 326, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le président avertit les parties qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans les 30 jours dès la notification de l'arrêt, en déposant ou en adressant au greffe de la Cour de cassation un mémoire conforme aux exigences de l'article 344. Le président avertit en outre le condamné qu'il peut demander en tout temps sa grâce auprès du Grand Conseil. Le procès-verbal fait mention de ces avertissements.

**Art. 327, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La cour procède à l'imputation de la détention avant jugement et détermine la durée de la peine qui reste à subir.

**Art. 331, al. 5, phr. 2 (nouvelle)**

<sup>5</sup> ... ; les pièces justificatives sont jointes.

**Art. 337, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les dispositions des sections 1 et 4 à 8 du présent chapitre s'appliquent par analogie devant la Cour correctionnelle sans jury.

**Art. 338 Qualité pour recourir (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La voie de la cassation est ouverte au procureur général, à l'accusé ou au condamné et à la partie civile.

<sup>2</sup> La partie civile n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

**Art. 339, al. 1 let. d et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> ...

d) contre les arrêts de la Cour de justice rendus en application de l'article 332.

<sup>2</sup> Une décision incidente ne peut être attaquée qu'à l'occasion du pourvoi dirigé contre la décision finale.

**Art. 340, let. a (nouvelle teneur) et f (nouvelle)**

a) lorsque la décision a violé la loi pénale ou la loi civile ;

...

f) lorsque la décision repose sur des faits établis de façon manifestement inexacte.

**Art. 343 Délai (nouvelle teneur)**

Le délai de pourvoi en cassation est de 30 jours à partir de la notification de la décision attaquée.

**Art. 344 Forme (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le pourvoi en cassation est exercé par le dépôt ou l'envoi au greffe de la Cour de cassation d'un mémoire signé par le recourant ou son conseil, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

<sup>2</sup> Le mémoire doit :

- a) mentionner la décision attaquée ;
- b) désigner les éléments de son dispositif qui sont contestés ;
- c) énoncer les conclusions ;
- d) développer les moyens à l'appui des conclusions, en indiquant succinctement quelles sont les règles de droit prétendument violées et en quoi consiste cette violation.

**Art. 345, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président de la Cour de cassation vérifie si le mémoire du recourant a été déposé en temps utile.

**Art. 346 (abrogé)****Art. 352, al. 2, let. b (nouvelle teneur) et d (nouvelle)**

<sup>2</sup> ...

- b) si l'action pénale doit être déclarée irrecevable en raison d'un obstacle à son exercice ;
- c) si la personne condamnée est irresponsable et doit être déclarée non punissable, sans préjudice des droits de la partie civile; dans ce cas, elle peut ordonner en même temps, après audition des parties, les mesures prévues par le code pénal ou renvoyer la cause à la juridiction compétente;
- d) si seule la décision sur l'action civile est viciée.

**Art. 357, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La voie de la révision est ouverte contre un jugement définitif d'irrecevabilité de l'action pénale, d'acquiescement ou de condamnation :

- a) si le jugement a pu être influencé, en faveur de l'accusé ou du condamné, par un faux témoignage ou une pièce fautive ;



- b) si des faits ou des moyens de preuve sérieux de la culpabilité de l'accusé ou de nature à faire douter de la légitimité du jugement rendu en faveur du condamné, et dont le juge n'avait pas eu connaissance, sont apportés.

#### **Art. 358, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Dans les cas prévus à l'article 357, alinéa 2, la demande en révision est adressée à la Cour de cassation par le procureur général ou par la partie civile. Cette dernière n'est toutefois pas recevable à contester les peines et les mesures prononcées, hormis la décision concernant la restitution de valeurs patrimoniales, l'allocation au lésé, le cautionnement préventif et la publication du jugement.

#### **Art. 359, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La demande, motivée et accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée ou adressée au greffe de la Cour de cassation, qui la communique aux autres parties en leur fixant un délai pour la réponse.

#### **Art. 360 (abrogé)**

#### **Art. 366 Nouvelle condamnation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas de condamnation, la peine déjà subie doit être déduite de la peine nouvellement prononcée.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle fait suite à l'admission d'une demande en révision fondée sur l'article 357, alinéa 1, la nouvelle décision ne peut aggraver le sort du condamné.

## **Titre V Mise à exécution des ordonnances et des jugements (nouvelle teneur)**

### **Chapitre I (abrogé)**

#### **Art. 369, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les ordonnances de condamnation et de confiscation, les ordonnances de la Chambre d'accusation, les jugements des tribunaux et les arrêts des juridictions de recours sont exécutés sur l'ordre du procureur général.

#### **Art. 370 Recours à la force publique (nouvelle teneur)**

Si le condamné se trouvant en liberté ne se présente pas à l'exécution de la peine ou de la mesure privative de liberté, il est contraint par la force publique.

## **Titre VI Exécution des peines et des mesures (nouvelle teneur)**

### **Chapitre I Procédures postérieures au jugement (nouveau)**

#### **Art. 371 Parties (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Ont qualité de partie dans les procédures postérieures au jugement :

- a) le procureur général, comme requérant ou comme cité ;
- b) le condamné, comme requérant ou comme cité ;
- c) le lésé qui sollicite la restitution de valeurs patrimoniales confisquées ;
- d) le tiers qui sollicite la remise de valeurs patrimoniales confisquées ;
- e) le lésé qui sollicite l'allocation d'une peine pécuniaire, d'une amende, d'objets ou de valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, de créances compensatrices ou du montant du cautionnement préventif ;
- f) la personne frappée par un cautionnement préventif, comme requérant ou comme cité ;

<sup>2</sup> Il n'y a pas de partie civile.

#### **Art. 372 Saisine du tribunal (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les parties saisissent directement le Tribunal d'application des peines et des mesures au moyen d'une requête motivée.

<sup>2</sup> Elles y joignent toutes les pièces utiles.

#### **Art. 372A Mesures provisoires (nouveau)**

<sup>1</sup> En cas de péril en la demeure, le Tribunal d'application des peines et des mesures, siégeant dans la composition d'un juge unique, ordonne les mesures provisoires requises par les circonstances.

<sup>2</sup> Si l'urgence lui a imposé de statuer sur-le-champ, le Tribunal d'application des peines et des mesures dispose de 14 jours pour administrer les preuves indispensables, entendre les parties et confirmer, modifier ou annuler sa décision initiale.

<sup>3</sup> Les jugements rendus en application du présent article sont immédiatement exécutoires.

<sup>4</sup> Seul le jugement rendu postérieurement à l'audition des parties est susceptible d'un appel selon l'article 375H. Celui-ci n'a pas d'effet suspensif.

## Chapitre II (abrogé)

### Art. 373 Citation à comparaître (nouvelle teneur)

Lorsque la requête émane du procureur général, le président du Tribunal d'application des peines et des mesures cite le condamné ou la personne frappée par un cautionnement préventif à comparaître conformément aux articles 220 et 221, qui s'appliquent par analogie.

### Art. 374 Assignation des témoins (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Au moins 10 jours avant l'audience, les parties doivent déposer au greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures la liste des témoins qu'elles désirent faire convoquer.

<sup>2</sup> Dans les 24 heures après le dépôt des listes, le greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures assigne les témoins.

<sup>3</sup> Cette assignation est faite par écrit par le greffe. Elle peut aussi être faite par un huissier ou un agent de la force publique.

### Art. 375 Comparution des parties (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les parties comparaissent en personne ou par leurs avocats.

<sup>2</sup> Si une partie comparaît par avocat, le président du tribunal peut ordonner sa comparution personnelle.

### Art. 375A Administration des preuves (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le président entend les parties, les témoins et les experts.

<sup>2</sup> D'office ou à la demande des parties, le tribunal peut procéder à toute autre mesure probatoire utile; en cas de nécessité, il peut renvoyer les débats à une audience ultérieure.

### Art. 375B Procès-verbal (nouvelle teneur)

L'article 226 s'applique par analogie.

### Art. 375C Plaidoiries (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sitôt l'administration des preuves terminée, le président donne la parole au requérant puis au cité.

<sup>2</sup> Le condamné a la parole en dernier.

**Art. 375D Prononcé du jugement (nouvelle teneur)**

L'article 228 s'applique par analogie.

**Art. 375E Jugement (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le tribunal motive son jugement en fait et en droit.

<sup>2</sup> Le procès-verbal et la minute du jugement sont signés par le président et le greffier.

<sup>3</sup> Le greffier notifie aux parties le jugement motivé dans un délai maximum de 10 jours.

<sup>4</sup> L'avis de jugement mentionne le délai d'appel ou d'opposition, la forme et la juridiction compétente.

<sup>5</sup> Le greffier communique à l'autorité fédérale compétente toute décision prise en application du droit fédéral lorsque cette communication est obligatoire.

**Art. 375F Absence du requérant et défaut (nouveau)**

<sup>1</sup> A l'exception du procureur général, le requérant qui ne comparait pas est réputé avoir retiré sa requête ; cette dernière peut toutefois être renouvelée.

<sup>2</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue par défaut si le condamné ou la personne frappée par un cautionnement préventif ne comparait pas en qualité de cité.

**Art. 375G Opposition (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, le défaillant peut faire opposition, s'il justifie que sans sa faute il n'a pu connaître la citation ou se présenter aux débats.

<sup>2</sup> Nonobstant l'expiration de ce délai, l'opposition peut être admise si le défaillant justifie que sans sa faute il n'a pu connaître ni la citation ni le jugement ou former opposition en temps utile. Si le défaillant a laissé s'écouler plus de 14 jours à partir du moment où l'empêchement a cessé ou de celui où il a eu connaissance du jugement, son opposition n'est pas recevable.

<sup>3</sup> La requête est adressée au Tribunal d'application des peines et des mesures. Elle doit indiquer les motifs invoqués et contenir une élection de domicile en Suisse pour toutes les citations ultérieures ; les pièces justificatives sont jointes.

<sup>4</sup> La requête n'a pas d'effet suspensif ; le président du Tribunal d'application des peines et des mesures peut toutefois suspendre l'exécution du jugement entrepris.

**Art. 375H Appel (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, les parties peuvent faire appel des jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures auprès de la Cour de justice.

<sup>2</sup> L'appel se fait par déclaration écrite non motivée au greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures, qui la communique sans délai au greffe de la Cour de justice.

<sup>3</sup> Les articles 243, 244, 246, 248 et 369, alinéa 2, ainsi que les dispositions sur la procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures, s'appliquent par analogie. Sont exceptés les articles 375F et 375G.

**Art. 375I Révision (nouveau)**

<sup>1</sup> Les parties peuvent demander la révision d'un jugement définitif rendu dans le cadre d'une procédure postérieure :

- a) si le jugement a pu être influencé, en faveur ou en défaveur d'une partie, par un faux témoignage ou une pièce fautive ;
- b) si des faits ou des moyens de preuve sérieux, de nature à faire douter de la légitimité du jugement rendu en faveur ou en défaveur d'une partie, et dont le juge n'avait pas eu connaissance, sont apportés.

<sup>2</sup> Les articles 359 à 368 s'appliquent.

**Titre VI (abrogé)****Chapitre II Recours contre les décisions du  
Département des institutions (nouveau)****Art. 376 Qualité pour recourir et décisions susceptibles de recours  
(nouvelle teneur)**

Le procureur général et le condamné peuvent recourir auprès de la Cour de justice contre les décisions prises par le Département des institutions ou l'un de ses services en matière d'exécution des peines et des mesures.

**Art. 377 Forme, délai et effet suspensif (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe de la Cour de justice.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification de la décision.

<sup>3</sup> Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la chambre le décide.

**Art. 378 Procédure (nouvelle teneur)**

Les articles 193A à 195 s'appliquent par analogie.

**Art. 380, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 phr. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des demandes d'indemnisation.

<sup>2</sup> ... Le tribunal établit d'office les faits.

<sup>5</sup> Le procureur général est partie à la procédure en qualité de cité.

**Art. 380A Appel (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans le délai de 14 jours à partir de la notification du jugement, les parties peuvent faire appel du jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures auprès de la Cour de justice.

<sup>2</sup> L'appel se fait par déclaration écrite non motivée au greffe du Tribunal d'application des peines et des mesures, qui la communique sans délai au greffe de la Cour de justice.

<sup>3</sup> Les articles 243, 244, 246, 248, 369, alinéa 2 et 380, alinéa 2 s'appliquent par analogie.

**Art. 383, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La recevabilité, l'instruction et le jugement des oppositions et des recours cantonaux dirigés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la révision du (*à compléter*) demeurent soumis aux règles d'organisation judiciaire et de procédure de l'ancien droit. Pour le surplus, le nouveau droit s'applique aux procédures en cours.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.